

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Avenue Auguste Rouzaud, n°12 Bis

Sarl ARTEBAT COURNON

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, présentée le 15 mai 2026, de la Sarl ARTEBAT COURNON (29 rue du Petit Clos 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avenue Auguste Rouzaud, au droit du n°12 Bis, à compter du 15 juin 2026 pour des travaux de ravalement de façades au moyen d'échafaudages et pour le stationnement de véhicules professionnels.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 juin 2026 jusqu'au 28 juillet 2026, la Sarl ARTEBAT COURNON est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, avenue Auguste Rouzaud, au droit du n°12 Bis.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début du chantier ;
- Pré signalisation (150 mètres) aux intersections et signalisation : jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise des travaux avec échafaudages.

2-2°/ Déviation des piétons :

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : Occupation du domaine public

Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025, se composant :

3-1°/ du stationnement du véhicule professionnel

- 2 places de 5 mètres linéaires occupés = 10 mètres x 1€ par jour = 10€ ;
- 10€ x 36 jours d'occupation = 360€ (trois cent soixante euros).

3-2°/ du montage échafaudage en façade principale

- 12 mètres linéaires occupés x 1€ par jour = 12€ ;

- 12€ x 36 jours d'occupation = 432 euros (quatre cent trente euros).

La somme des droits de voirie à acquitter est égale à 360€ + 432 euros, soit 792€ (sept cent quatre-vingt-douze euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Sarl ARTEBAT COURNON qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

-ARTEBAT COURNON

-Pôle Technique Cam Beaumont

-Services Techniques de Royat

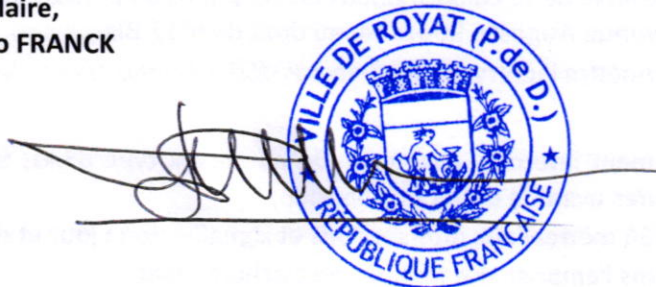
-Police Municipale de Royat

-Service Communication de Royat

-Service Comptabilité pour facturation

Fait à Royat, le 02/06/2026

**Le Maire,
Hugo FRANCK**

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE ROYAT (P. de D.)' at the top and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, with a central emblem featuring a crown and a figure.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.